

LA NOTION D'HARMONISATION

2. Comment l'harmonisation doit-elle être effectuée ?

Qu'implique l'harmonisation ? Comment doit-elle s'entendre ? Quelle approche, quelle logique doit-on adopter pour unifier les statuts ?

Toutes ces interrogations dénotent la complexité du processus.

Cependant, un fil conducteur doit sans cesse guider cette démarche, à savoir **privilégier, dans tous les cas, les dispositifs de nature à garantir et à consolider les intérêts de l'ensemble de l'encadrement.**

L'harmonisation vise à obtenir l'identité de deux situations initialement différentes mais présentant, cependant, des éléments de concordance. Il s'avère donc qu'à l'origine, les situations qu'il convient d'harmoniser comportent des points de correspondance.

La liaison que l'on peut établir entre certains grades de la DGCP et de la DGI doit constituer **cette base fondamentale** à partir de laquelle pourront être unifiées, dans le sens le plus favorable qui soit, les dispositions en vigueur, dans chacune des deux filières.

La démarche d'harmonisation a donc consisté en premier lieu, à établir un tableau de correspondance des grades dans les deux Directions, **la comparaison des grilles indiciaires et indemnitaires, et plus généralement des règles statutaires, ne pouvant s'effectuer, bien évidemment qu'à équivalence de grades**

Si tel n'était pas le cas, on pourrait aboutir à certaines situations régressives pour le personnel. Prenons à titre d'exemple, le reclassement à la DGCP, des inspecteurs départementaux (IDEP) des Domaines. Leur reclassement s'est effectué non pas par rapport à une équivalence de grades avec leurs collègues de la DGCP, mais selon la règle de l'indice égal ou immédiatement supérieur, ce qui a en fait, contribué au déclassement de certains d'entre eux.

Ex : le grade d'IDEP de 2^{ème} classe à la DGI (3 échelons aux indices 673,706, 734) correspond au grade de TP à la DGCP (1 seul échelon à l'indice 734) (Eléments de correspondance des grades)

Si le reclassement des IDEP de 2^{ème} classe avait été effectué correctement, ces derniers auraient tous intégré le corps des TP à l'indice 734. La règle d'un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur a contribué à ne reclasser que les IDEP de 2^{ème} et de 3^{ème} échelon dans le corps des TP et à « déclasser » injustement les IDEP de 1^{er} échelon en les intégrant dans le corps des RP à l'indice 673.

Nous nous sommes donc basés pour opérer l'harmonisation précitée, sur le [tableau de correspondance des grades](#) que nous avons préalablement établi et avons procédé pour tous les grades équivalents, à un rapprochement des grilles indiciaires et des dispositifs indemnitaires applicables à la DGCP et à la DGI afin de constater leur similitude ou leurs dissemblances.

Le comparatif concernant les primes a été effectué à partir des barèmes communiqués, en février 2008, par l'Administration, en montants bruts annuels que nous avons ramenés à des chiffres mensuels.

En cas de différences, nous avons retenu **la situation la plus favorable** dans l'une et l'autre Direction, pour servir de référence à la définition de la nouvelle situation indiciaire et indemnitaire qui régira le nouveau grade dans lequel s'effectueront les reclassements.

Ex : les inspecteurs ont une grille indiciaire identique à la DGCP et à la DGI. Le nouveau grade d'inspecteur de la DGFIP, verra donc cette grille retenue, avec application du régime indemnitaire le plus favorable, en l'occurrence celui de la DGI

Les grades de RP, TP, TP1 de la DGCP et leurs correspondances respectives à la DGI, à savoir les grades d'IDEP de 3^{ème} classe, d'IDEP de 2^{ème} classe et d'IDEP de 1^{ère} classe, seront, selon nos propositions, refondus dans des grades de reclassement qui combineront les grilles indiciaires de la DGCP, (plus avantageuses que celles de la DGI) et les régimes indemnitaires de la DGI (plus favorables que ceux de la DGCP)

A contrario, mais en respectant la même logique, le nouveau grade d'IP2 combinerà la grille indiciaire des IP2 de la DGI et le régime indemnitaire des IP2 de la DGCP

Enfin, le grade de Directeur Départemental, l'emploi de Chef des Services du Trésor Public (CSTP) à la DGCP, et leurs pendants respectifs à la DGI : Directeur Divisionnaire et Directeur Départemental, seront redéfinis dans de nouveaux grades où seront reconduites les anciennes grilles indiciaires (lesquelles étaient identiques dans les deux Directions), mais où seront appliqués les dispositifs indemnitaires les plus favorables, en l'occurrence, ceux de la DGCP.

Certains grades n'ont, par contre, aucune équivalence dans l'autre filière. Cependant, la fusion n'entraînant pas de modification du périmètre des missions, ces grades devront à nouveau exister à la DGFIP et voir leurs grilles indiciaires et indemnitaires reconduites à l'identique dans la nouvelle Direction (cf. [Les grades ou statuts d'emploi de la DGCP ou de la DGI qui n'ont aucune correspondance dans l'autre Direction](#)).

Nous nous sommes attachés, en second lieu à l'harmonisation des règles statutaires qui recouvre trois aspects :

- les dispositions relatives aux conditions de recrutement
- les dispositions relatives aux conditions de titularisation
- les dispositions relatives aux conditions de promotion.

Seules ces dernières ont retenu toute notre attention car l'harmonisation des conditions de recrutement et de titularisation ne poseront pas de difficulté particulière du fait qu'elles sont déjà similaires dans les deux Directions. Il est vrai que deux concours distincts sont cependant organisés mais la perspective d'un concours commun avait déjà été envisagée avant la mise en œuvre de la réforme.

La grande question qui nous a préoccupés est donc celle de **l'harmonisation des règles qui fixent les possibilités et les modalités de promotion des cadres A de la DGCP et de la DGI.**

Les dispositions statutaires sont dissemblables dans les deux Directions. Nous avons donc recensé au niveau de chaque grade ayant une correspondance dans l'autre Direction, **toutes** les perspectives d'avancement existantes à **la DGCP et à la DGI** pour les offrir **dans les meilleures conditions qui soient** * au grade de reclassement de la DGFIP. En effet, la fusion n'entraîne pas de modification du périmètre des missions. Les cadres de la DGFIP sont ainsi appelés à exercer l'ensemble des fonctions dévolues à la DGCP et à la DGI. A ce titre, un cadre issu du Trésor pourra désormais avoir accès au grade de conservateur des hypothèques, et exercer des fonctions autrefois attribuées exclusivement aux agents des impôts.

Les grades qui ne trouvent pas de correspondance dans l'autre Direction ne connaîtront pas, nous l'avons vu de modification de leurs grilles indiciaire et indemnitaire puisque celles ci n'ont pas à être harmonisées. Ils verront cependant, au même titre que les autres grades, leur périmètre de missions élargi, et de ce fait se voir ouvrir de nouvelles possibilités de promotion (ex un TP pourra accéder au grade de conservateur des hypothèques puisque cette possibilité est ouverte au grade correspondant, à la DGI, à savoir le grade d'IDEP de 2^{ème} classe).

Ex. Un inspecteur du Trésor pouvait avoir accès au concours d'IP à partir du 4^{ème} échelon alors que son collègue des impôts ne se voyait ouvrir cette possibilité qu'à partir du 5^{ème} échelon.

Nous revendiquons donc dans le cadre de l'harmonisation des règles statutaires, qu'un inspecteur de la DGFIP puisse avoir la possibilité de se présenter au concours d'IP dès le 4^{ème} échelon d'inspecteur.

**en retenant les règles statutaires les plus favorables*